

Le Ministre

Paris, le 28 FEV. 2019

Le ministre de l'intérieur

à

Monsieur le préfet de police
Messieurs les préfets de zone de défense
Mesdames et messieurs les préfets de département
Monsieur le préfet de police des Bouches-du-Rhône
Monsieur le directeur général de la police nationale
Monsieur le directeur général de la gendarmerie nationale

NOR: INTV1906328J

<u>Objet</u>: Application de la loi pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie – dispositions relatives au séjour et à l'intégration entrant en vigueur le 1^{er} mars 2019.

<u>Réf.</u>: Loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

Décret n° 2019-141 du 27 février 2019 pris pour l'application de la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie et portant diverses dispositions relatives au séjour et à l'intégration des étrangers ;

Information INTV1824378J du 11 septembre 2018 portant sur les dispositions immédiatement applicables de la loi pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie;

Décret INTV1902296D du 28 février 2019 pris pour l'application de la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

Décret INTV1902294D du 28 février 2019 fixant les critères permettant de qualifier une entreprise innovante, prévus au 1° de l'article L. 313-20 du CESEDA.

P. J. : Annexes 1 à 6.

Les dispositions de la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 relatives au séjour et à l'intégration entrent en vigueur le 1^{er} mars. Ces mesures, qui sont les dernières de la loi à entrer en vigueur, visent notamment à promouvoir l'attractivité de la France pour les talents internationaux, étudiants et chercheurs étrangers et à compléter les réformes déjà intervenues en matière de droit d'asile pour assurer un traitement cohérent et rapide des dossiers de demandes de titres de séjour déposées par des demandeurs d'asile.

La présente instruction a pour objet de vous présenter les principales modifications du code de l'entrée et du séjour et du droit d'asile (CESEDA) introduites par la loi et ses décrets d'application, qui devront être prises en compte par vos services à compter du $1^{\rm er}$ mars 2019.

1. Renforcer l'attractivité de la France pour les talents internationaux, étudiants et chercheurs étrangers

1.1. Elargissement des dispositions relatives au passeport talent

Afin de renforcer l'attractivité de la France pour les talents étrangers et d'apporter une réponse aux besoins de recrutement des entreprises innovantes, le bénéfice du « passeport talent – salarié qualifié/entreprise innovante » (1° de l'article L. 313-20) est élargi aux talents étrangers n'ayant pas obtenu leur diplôme en France et souhaitant être employés par des entreprises reconnues comme innovantes par le ministre chargé de l'économie (cf. annexe n° 1).

En outre, les titulaires d'un visa de long séjour passeport talent se voient remettre une autorisation provisoire de séjour d'une durée maximale de six mois, dans l'attente de la délivrance de leur titre, afin de leur permettre de quitter le territoire et d'y être réadmis sans avoir à solliciter un visa de retour. Ce dispositif est destiné à favoriser leur mobilité pour raison professionnelle dans l'attente d'une procédure plus rapide de délivrance des titres.

1.2. Renforcement de la mobilité des étudiants et chercheurs

La loi assure par ailleurs la transposition de la directive 2016/801 du 11 mai 2016 en modifiant les mentions des titres de séjour délivrés aux étudiants et chercheurs, afin de faciliter leur mobilité au sein de l'Union européenne. Ces dispositions prévoient en outre de leur délivrer, à l'issue de leurs études ou travaux de recherche, une carte de séjour temporaire d'un an qui leur permettra de rechercher un emploi ou de créer une entreprise, en lieu et place de l'autorisation provisoire de séjour dite « master ». L'objectif poursuivi est de conforter la position de la France dans la compétition internationale pour attirer les étudiants et les chercheurs en mettant à profit les marges de manœuvre qui nous étaient offertes par la directive.

1.3. Cas particulier des jeunes au pair

Par ailleurs, afin de sécuriser le séjour des jeunes au pair, la loi crée un titre de séjour spécifique à ce public.

Les modalités de mise en œuvre de ces nouveaux titres de séjour sont précisées en annexe n° 2.

2. <u>Assurer un traitement cohérent et rapide des demandes de titres de séjour déposées par des demandeurs d'asile</u>

La loi modifie l'article L. 311-6 pour prévoir que les demandes d'admission au séjour doivent être déposées par les demandeurs d'asile dans un délai de 2 mois (3 mois pour les demandes de titres pour soins) suivant l'enregistrement de la demande en GUDA, afin de permettre un examen global de la situation du demandeur durant l'instruction de la demande d'asile et de prévenir les demandes de séjour introduites à des fins dilatoires. Cette disposition vient compléter d'autres mesures de la même loi, entrées en vigueur le 1^{er} janvier, visant à accélérer le traitement des demandes d'asile devant l'OFPRA et la CNDA. Sa mise en œuvre nécessite une adaptation des méthodes de travail et une coordination renforcée entre les services en charge de l'asile et du séjour dans des conditions présentées en annexe n° 3.

Le bon fonctionnement de ce dispositif représente donc un fort enjeu de politique publique, puisqu'il permettra de statuer plus rapidement sur le droit au séjour et d'en tirer les conséquences, le cas échéant, en termes d'éloignement.

3. Dispositions à caractère humanitaire

3.1. Le renforcement de la protection des victimes de violence

La loi renforce la protection accordée aux victimes de violences conjugales, familiales ou de menaces de mariage forcé, traduisant ainsi dans le droit des étrangers l'engagement du gouvernement en faveur de l'élimination complète des violences faites aux femmes. Vous veillerez à ce que les personnes concernées bénéficient effectivement de ces dispositifs, présentés en détail à l'annexe n° 4.

3.2. La création d'un cas spécifique d'admission exceptionnelle au séjour

Le législateur a expressément ouvert, dans le cadre d'une admission exceptionnelle au séjour, la possibilité de délivrer un titre de séjour aux ressortissants étrangers engagés dans une activité au sein d'un organisme d'accueil communautaire et d'activités solidaires (OACAS), dont font notamment partie Emmaüs France et l'Union interrégionale des lieux à vivre (UILV). Vous pourrez apprécier la satisfaction des critères légaux conditionnant l'admission au séjour sur ce fondement à partir des éléments présentés à l'annexe n° 4.

3.3. Sécurisation du droit au séjour des bénéficiaires de protection internationale et des apatrides ainsi que des membres de leur famille

Les bénéficiaires de la protection subsidiaire, les apatrides et les membres de leur famille se voient désormais délivrer une carte de séjour pluriannuelle de quatre ans en primo-délivrance puis, à échéance de cette dernière, une carte de résident. L'annexe n° 5 précise les autres modifications modalités de sécurisation du droit au séjour de ces étrangers.

4. Dispositions diverses relatives au séjour

4.1. Encadrer davantage les conditions de délivrance du titre de séjour « parent d'enfant français »

Le 6° de l'article L. 313-11 est modifié pour étendre au parent français, auteur de la reconnaissance, la condition relative à la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant, même dans le cas où celui-ci n'est pas le demandeur du titre. Cette modification permettra de mieux prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant et de lutter contre la reconnaissance de filiation effectuée dans le but exclusif d'obtenir ou de favoriser la délivrance d'un titre de séjour « parent d'enfant français », cf. annexe n° 4.

En parallèle, l'article 316 du code civil relatif à la filiation par reconnaissance est modifié pour permettre, en amont, un contrôle préventif des reconnaissances de filiation.

D'une part, les exigences relatives à la justification de l'identité et du domicile du parent auteur de la reconnaissance, qui conditionnent l'établissement de l'acte de reconnaissance, ont été renforcées. D'autre part, l'officier d'État civil peut, le cas échéant après l'audition de l'auteur de la reconnaissance, saisir le procureur de la République en cas de suspicion de fraude, laquelle peut aboutir à une opposition à l'établissement d'un acte de reconnaissance.

Les modalités d'application de ce dispositif seront précisées par une instruction du ministère de la justice.

4.2. Simplification des documents de circulation pour étrangers mineurs

La loi prévoit la suppression du titre d'identité républicain (TIR). Le « document de circulation pour étranger mineur » (DCEM) est désormais le seul document de circulation qu'un mineur peut se voir délivrer. En outre, son régime est remanié : les cas de délivrance relèvent désormais tous du plein droit, la durée est, le cas échéant, modulable en fonction de celle du titre de séjour des parents. La validité géographique du DCEM délivré à Mayotte est limitée à ce département, par cohérence avec ce qui existe pour les titres de séjour au regard du contexte migratoire de Mayotte. Vous

veillerez à la bonne instruction des demandes de DCEM dans le nouveau cadre légal et réglementaire, précisé à l'annexe n° 4.

4.3. L'extension de la durée de validité de certains titres de séjour

Le mécanisme de prolongation de la validité de la carte de résident et des droits qui y sont attachés, durant les trois premiers mois qui suivent son expiration, afin de couvrir les formalités de renouvellement a été étendu aux cartes pluriannuelles de quatre. La loi prévoit par ailleurs, à titre expérimental, l'extension de ce mécanisme à l'ensemble des CST et CSP dans certains départements dont la liste sera fixée par arrêté et, ce jusqu'au 31 décembre 2020. Vous veillerez à ce que les demandes de renouvellement soient instruites dans le délai de trois mois, cf. annexe n° 4.

Enfin, d'autres modifications que la loi introduit en matière de séjour sont décrites dans l'annexe n° 6 et concernent les demandeurs de titres « visiteur », les légionnaires, les salariés et « stagiaires » ICT, ainsi que les ressortissants de l'Union européenne.

Les dispositions de la loi présentées dans cette instruction entrent en vigueur le 1^{er} mars 2019 et s'appliquent aux demandes déposées postérieurement à cette date.

Les demandes déposées antérieurement au 1^{er} mars 2019 et les dossiers en cours relèvent des dispositions du CESEDA dans leur rédaction antérieure à celle issue de la loi du 10 septembre 2018.

Christophe CASTANER

Christople Castoney

Annexe n° 1

Le renforcement de la politique d'attractivité des talents internationaux

1. Extension des cas de délivrance de la carte de séjour pluriannuelle portant la mention « passeport talent »

La loi prévoit que les conditions de délivrance de la carte de séjour pluriannuelle portant la mention « passeport talent » « salarié qualifié / entreprise innovante », délivrée sur le fondement du 1° de l'article L. 313-20, sont modifiées afin d'étendre le dispositif « passeport talent » au recrutement de salariés non diplômés en France ou à un niveau inférieur au master, dès lors que l'entreprise qui recrute présente un caractère innovant reconnu par un organisme public, même si celle-ci n'a pas le statut fiscal de jeune entreprise innovante au sens de l'article 44 sexies-0 du code général des impôts.

L'organisme public compétent pour reconnaître le caractère innovant de l'entreprise est le ministère de l'économie. Ce dernier se prononce sur ce caractère innovant sur la base de critères fixés par le décret INTV1902296D du 28 février 2019, et qui incluent le bénéfice de soutiens publics à l'innovation, le financement par des fonds de capital-risque ou l'accompagnement par des incubateurs.

Lorsque le ministre de l'économie reconnaît le caractère innovant de l'entreprise, il lui délivre une attestation, qui a un format officiel et sécurisé. Cette dernière est fournie par l'entreprise au candidat au recrutement pour qu'il puisse joindre ce document dans son dossier de demande de de visa et de titre.

La modification du 1° de l'article L. 313-20 prévoit en outre que la carte de séjour pluriannuelle portant la mention « passeport talent » délivrée au salarié recruté par une entreprise innovante pourra l'être si les fonctions exercées par ce dernier sont en lien, au-delà du projet de recherche et de développement de l'entreprise, avec le développement économique, social, international et environnemental de ce projet. La condition relative au niveau de salaire (2 SMIC) s'applique à ces salariés d'entreprises innovantes de la même manière qu'aux autres publics bénéficiaires de ce passeport talent.

Par ailleurs, afin de ne pas limiter les cas de délivrance du « passeport talent » aux étrangers dont la renommée nationale ou internationale est établie, le 10° de l'article L. 313-20 modifié étend le bénéfice de ce titre aux étrangers qui apportent une contribution significative et durable au développement économique, au développement de l'aménagement du territoire ou au rayonnement de la France, tout en ajoutant aux autres domaines prévus l'exercice d'une activité artisanale.

Enfin, l'article L. 313- 21 relatif au « passeport talent (famille) » est modifié pour étendre aux enfants du couple la possibilité de bénéficier du « passeport-talent

(famille) », et non plus seulement aux seuls enfants du bénéficiaire du « passeport talent ».

2. <u>La délivrance d'une autorisation provisoire de séjour (APS) sur présentation d'un visa de long séjour portant la mention " passeport talent "</u>

L'article R. 313-41 est modifié afin de prévoir la délivrance <u>systématique</u> d'une autorisation provisoire de séjour (APS) d'une durée de 6 mois, en sus du récépissé, à l'étranger qui présente un visa de long séjour portant la mention " passeport talent ", dans l'attente de la remise effective de son titre de séjour par le préfet.

Cette mesure constitue une modalité de sécurisation d'un droit au séjour déjà reconnu et qui a fait l'objet d'une décision favorable prise par l'autorité diplomatique et consulaire sur le fondement de l'article L. 313-20, pour laquelle le préfet est en situation de compétence liée. Il vous est rappelé que ces demandes ne doivent en aucun cas être ré-instruites au fond et traitées dans les délais les plus courts. En cas de soupçon de fraude, il convient d'utiliser les larges possibilités offertes par le contrôle des titres en cours de validité dans le cadre du plan de contrôle des titres pluriannuels.

Le récépissé de première demande de titre de séjour étant exclu des documents autorisant à voyager tels que définis par les règles concernant l'entrée et la sortie des personnes du territoire de l'Union européenne (Code frontières Schengen), cette mesure vise à faciliter la mobilité des publics à haut potentiel amenés à se déplacer fréquemment à l'étranger par obligation professionnelle. Elle vous dispensera ainsi de sollicitations pour la délivrance de visas de retour à ces publics.

Ce dispositif revêt un caractère transitoire en attendant le déploiement de télé-procédures pour les demandeurs de titres de séjour.

Annexe n° 2

Dispositions issues de la transposition de la directive 2006/801 relative aux étudiants, chercheurs et jeunes au pair

La loi assure la transposition en droit interne de dispositions issues de la directive n° 2016/801 du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair.

1. La mobilité des chercheurs et des étudiants au sein de l'Union européenne

1.1. Les chercheurs relevant d'un programme de mobilité au sein de l'UE

La loi complète l'article L. 313-20 par des dispositions relatives à la mobilité des chercheurs étrangers au sein de l'Union européenne.

Afin de faciliter leur mobilité au sein de l'Union européenne, les chercheurs étrangers pourront se voir délivrer un passeport talent comportant la mention « chercheur – programme de mobilité » lorsqu'ils remplissent les conditions de délivrance d'un passeport talent et relèvent d'un programme de mobilité leur permettant d'effectuer une partie de leur travaux de recherche dans un autre Etat-membre de l'Union européenne. Pour bénéficier de cette nouvelle mention, les chercheurs devront justifier relever d'un programme de l'Union européenne ou d'un programme multilatéral comportant des mesures de mobilité (échange entre deux organismes de recherche) ou prouver l'existence d'une convention entre l'établissement de recherche d'accueil en France et un établissement situé dans un autre Etat membre. La dénomination du programme de mobilité ou de la convention multilatérale devra alors être précisée dans le champ « observations » du titre de séjour.

Parallèlement, les chercheurs étrangers admis au séjour dans un autre Etat-membre de l'Union Européenne pourront séjourner jusqu'à une année sur le territoire français pour poursuivre leurs travaux de recherche sans avoir à solliciter un titre de séjour en France. Leur projet de mobilité devra néanmoins être notifié préalablement aux services de l'administration centrale (DGEF) par leur organisme d'accueil en France selon la procédure précisée par un arrêté à venir. La DGEF procédera à l'intégration dans AGDREF des informations relatives au séjour de ces personnes titulaires d'un titre de séjour délivré par un autre Etat membre.

Par ailleurs, les membres de famille du chercheur pourront également séjourner en France dans les mêmes conditions et y travailler si le séjour est d'une durée supérieure à six mois.

1.2. Les étudiants relevant d'un programme de mobilité au sein de l'UE

La loi met en œuvre les dispositions de la directive du 11 mai 2016 précitée visant à faciliter la mobilité des étudiants au sein de l'Union européenne.

La carte de séjour temporaire délivrée à un étudiant sur le fondement de l'article L. 313-7 pourra désormais comporter la mention « étudiant – programme de mobilité » lorsque ledit étudiant sera inscrit dans un cursus comportant une mobilité certaine dans un autre État membre de l'Union européenne. La loi crée également une carte de séjour pluriannuelle qui pourra être délivrée, dès sa première admission au séjour, à l'étudiant inscrit dans un cursus d'au moins deux ans comportant une mobilité au sein de l'Union européenne (nouvel article L. 313-27). Cette carte de séjour pluriannuelle comportera également la mention « étudiant – programme de mobilité ».

Cette nouvelle mention ne devra toutefois être retenue que si l'étudiant apporte la preuve que son cursus comprendra de façon certaine une telle mobilité. La preuve pourra être apportée par une présentation du cursus indiquant que la mobilité intra-européenne présente un caractère obligatoire pour l'obtention du diplôme, ou par un document émanant de l'établissement d'accueil confirmant la réalisation d'une mobilité intra-européenne. La mention du programme multilatéral ou du programme de l'Union européenne comportant des mesures de mobilité ou de la convention conclue avec un établissement situé dans un autre État membre devra alors figurer dans le champ « observations » du titre de séjour.

Parallèlement, les étudiants étrangers admis au séjour dans un autre État-membre de l'Union pourront séjourner en France jusqu'à une année sans avoir à solliciter une carte de séjour. Ils devront seulement être en possession d'un titre de séjour portant la mention « étudiant – programme de mobilité » délivré par un autre État-membre et leur établissement d'accueil en France devra notifier préalablement leur mobilité aux services de la DGEF selon la procédure précisée par un arrêté à venir. La DGEF procédera alors à l'intégration dans AGDREF des informations relatives au séjour de ces personnes titulaires d'un titre de séjour délivré par un autre Etat membre.

2. <u>Les étudiants et chercheurs prolongeant leur séjour à des fins de recherche d'emploi ou de création d'entreprise</u>

La loi crée une carte de séjour temporaire portant la mention « recherche d'emploi ou création d'entreprise » (nouvel article L. 313-8). Cette carte de séjour, qui résulte de la transposition de la directive du 11 mai 2016 précitée, remplace l'actuel dispositif de l'attestation provisoire de séjour, dite « APS master », délivrée sur le fondement de l'article L. 311-11 (abrogé par la loi). Aussi, sauf dispositions spécifiques résultant de l'application d'un accord bilatéral, <u>il convient désormais de ne plus délivrer d'APS Master</u>.

La carte de séjour temporaire « recherche d'emploi ou création d'entreprise » vise un public plus large que l'actuelle autorisation provisoire de séjour puisqu'elle pourra également être délivrée :

- aux étudiants ayant obtenu en France un diplôme équivalent au grade de master ou figurant sur une liste fixée par décret, ayant quitté le territoire national et souhaitant revenir en France aux fins de recherche d'emploi ou de création d'entreprise jusqu'à quatre ans après l'obtention de son diplôme;
- aux chercheurs ayant apporté la preuve qu'ils ont achevé leurs travaux de recherche.

Cette carte leur permettra de séjourner en France et d'y travailler sans restriction pendant une année afin de trouver un emploi ou de créer une entreprise en lien avec leurs études ou leurs recherches. A l'issue de cette année, l'étranger pourra bénéficier, s'il en remplit les conditions de délivrance, d'un titre de séjour salarié, travailleur temporaire, entrepreneur/profession libérale ou encore passeport-talent. Comme sous l'empire de l'APS master, les étrangers sollicitant un titre de séjour salarié ou travailleur temporaire pourront bénéficier de la non opposabilité de la situation de l'emploi lors de la délivrance de leur autorisation de travail s'ils justifient d'un emploi en lien avec leur formation ou leurs travaux de recherche comportant un niveau de rémunération au moins égal à une fois et demie le SMIC.

3. La création d'un titre de séjour pour les jeunes au pair

Les conditions de séjour de ce public relevaient jusqu'à présent des stipulations de l'accord européen sur le placement au pair du 24 novembre 1969, en application duquel les jeunes au pair se voyaient délivrer une carte de séjour portant la mention « étudiant » dont le motif n'était pas en adéquation avec leur situation.

Afin de sécuriser le droit au séjour de ces personnes, il est créé à l'article L. 313-9 une carte de séjour temporaire portant la mention « jeune au pair ».

Ce titre est accessible aux jeunes étrangers hors Union européenne, âgés de 18 à 30 ans, accueillis temporairement dans une famille dont les membres ont une nationalité différente de la leur et avec laquelle ils ne possèdent aucun lien de parenté, dans le but d'améliorer leurs compétences linguistiques et leur connaissance de la France en échange de petits travaux ménagers et de la garde d'enfants.

Les jeunes au pair ont la possibilité de suivre des cours s'ils le souhaitent, mais ne sont pas autorisés à travailler à titre accessoire en dehors des tâches prévues au sein de la famille d'accueil.

Cette carte de séjour temporaire accordée pour la durée de la convention d'accueil pourra être renouvelée dans la limite de deux années de séjour pour ce motif.

Les conditions d'accueil de ces jeunes au pair dans les familles sont précisées au moyen d'un nouveau modèle de convention d'accueil qui sera fixé par un arrêté et qui précise les droits et les obligations de chacune des parties dans une logique de protection du jeune accueilli. Cette convention engage également la famille à verser au jeune au pair un montant minimum d'argent de poche, fixé par le même arrêté.

Il est à souligner que la convention ne fait plus l'objet d'un visa préalable par les services de la main d'œuvre étrangère.

4. <u>La création d'un visa de long séjour temporaire « volontaire » pour les jeunes relevant d'un programme de volontariat européen</u>

Il est créé à l'article R. 311-3 un visa de long séjour temporaire (VLS-T) d'une durée de validité inférieure à un an portant la mention « volontaire » qui sera délivré, par les consulats, aux jeunes étrangers souhaitant séjourner en France aux fins de volontariat dans le cadre du service volontaire européen. Il s'agit d'une obligation de la directive qui impose la délivrance d'un titre ou d'un visa portant spécifiquement cette mention lors de la réalisation d'un service volontaire européen.

Annexe n° 3

Examen des demandes de titre de séjour déposées par des demandeurs d'asile

Jusqu'à présent, les éventuelles demandes de titre de séjour déposées par des demandeurs d'asile l'étaient en règle générale après le rejet de leur demande de protection internationale par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides. Ces demandes n'étaient donc instruites par vos services que postérieurement à cette décision de rejet. Plusieurs demandes de titres de séjour pouvaient par ailleurs être successivement déposées par l'étranger, qui nécessitaient chacune un examen séparé.

1. Objectifs poursuivis

Le nouvel article L. 311-6 prévoit que les demandes de titres de séjour doivent être présentées dans un délai de deux mois (trois mois pour les demandes de titres pour soins) suivant l'enregistrement de la demande d'asile relevant de la responsabilité de la France en GUDA. Le dispositif permettra ainsi, dès la fin de la procédure d'asile, soit de délivrer un titre de séjour aux bénéficiaires de la protection internationale, soit de délivrer une carte de séjour sur un autre fondement, soit enfin de prendre immédiatement une OQTF asile / séjour exécutoire.

Ces nouvelles dispositions visent à permettre un examen rapide et global de la situation de la personne peu après son arrivée en France et ainsi de lutter contre les demandes dilatoires destinées soit à faire échec à une mesure d'éloignement après le rejet de la demande de protection internationale, soit à prolonger le séjour pour cristalliser une présence en France et ainsi obtenir, à terme, une régularisation.

Ces dispositions s'inscrivent également dans le cadre des mesures adoptées par le législateur dans la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie qui visent à accélérer le traitement de la demande d'asile par l'OFPRA et la CNDA.

2. Points de vigilance

2.1. Gestion du flux à l'entrée - Dépôt des demandes dans le délai en préfecture

Le délai utile au demandeur pour déposer une demande de titre de séjour commence à courir au moment de l'enregistrement de sa demande d'asile au GUDA. Une information lui est remise en ce sens dans une langue qu'il comprend ou dont il est raisonnable de penser qu'il la comprend, contre signature. Si cette information n'est pas remise, il ne sera pas possible de refuser les demandes déposées hors délai, et les

éventuelles futures demandes devront être traitées selon le droit commun. Vous êtes donc invités à veiller à la remise de cette information.

Dans le cas où l'étranger refuserait de signer, le refus de signature doit être consigné en procédure, de façon à ce que le délai mentionné à l'article L. 311-6 puisse commencer à courir.

A compter de la remise de l'information au GUDA, le demandeur aura deux mois pour déposer son dossier. Afin d'éviter le détournement du délai, seul le dépôt d'un dossier régulier et complet sera regardé comme satisfaisant la condition de délai visée par les dispositions de l'article L. 311-6 du CESEDA.

Pour les demandeurs de titres de séjour pour soins, un mois supplémentaire est prévu pour leur laisser le temps, après le retrait du dossier en préfecture, de faire établir et transmettre à l'OFII le certificat médical. Le dossier régulier et complet, comprenant l'ensemble des pièces requises et le certificat médical, devra donc être déposé dans les trois mois suivant l'enregistrement de la demande d'asile en GUDA. La demande sera regardée comme déposée dans le délai lorsque le certificat médical sera parvenu à l'OFII dans un délai de 3 mois après l'enregistrement de la demande d'asile.

Si le demandeur n'est pas mis à même de déposer sa demande à la préfecture dans le délai précité alors qu'il a effectué les diligences nécessaires en vue de déposer son dossier avant l'échéance, le délai de forclusion ne pourra lui être opposé. Vous devrez donc veiller à prendre des mesures organisationnelles de nature à permettre aux demandeurs d'asile qui le souhaitent de déposer une demande de titre dans le délai prévu par les dispositions du L. 311-6. Si cela vous paraît approprié, vous pourrez éventuellement prescrire que le dépôt des demandes formulées par les demandeurs d'asile soit effectué par voie postale, en application de l'article R. 311-1 du CESEDA.

Lorsque le demandeur fait valoir, dès le GUDA, des motifs de séjour, un rendez-vous pourra lui être proposé dès la remise de l'information. Un rendez-vous, ou à défaut la faculté de déposer un dossier, devra être accordé au demandeur d'asile souhaitant déposer une demande à l'intérieur du délai fixé par décret, en laissant une marge adaptée avant l'expiration de celui-ci pour permettre au demandeur d'apporter si nécessaire des pièces manquantes. Il revient au demandeur d'apporter l'ensemble des pièces au cours du délai et vous veillerez donc à ce qu'aux heures d'ouverture au public des pièces complémentaires puissent être déposées sur place sans rendez-vous.

Vous pourrez utilement joindre à la notice une présentation des modalités de dépôt des dossiers dans les préfectures du ressort du GUDA.

Afin d'éviter l'enregistrement d'une demande d'asile en GUDA aux seules fins d'obtenir un rendez-vous en préfecture, vous vérifierez, lors du rendez-vous « séjour » en préfecture, que le demandeur a bien introduit sa demande d'asile auprès de l'OFPRA. Les dossiers de demande de titre de séjour ne seront pas instruits prioritairement quand la demande d'asile n'aura pas été déposée auprès de l'OFPRA.

2.2. Gestion du flux des demandes en cours d'instruction et articulation asile / séjour / éloignement

Demandes introduites dans le délai

Vous vous attacherez à statuer sur le droit au séjour dès l'intervention de la décision mettant fin au droit au maintien du demandeur d'asile sur le territoire, ainsi que le prévoit le nouvel article R. 311-9 du CESEDA et à prendre, le cas échéant, une OQTF. En conséquence, dès lors qu'une demande aura été introduite, vous veillerez à ce que les deux procédures puissent être instruites simultanément.

L'instruction du 31 décembre prise pour les dispositions entrant en vigueur au 1^{er} janvier rappelle que la loi 10 septembre 2018 met fin au caractère automatiquement suspensif du recours devant la CNDA contre la décision de rejet de l'OFPRA pour certaines catégories de demandeurs d'asile placés en procédure accélérée, et en particulier pour ceux qui proviennent de pays d'origine sûrs. Dans ces cas, le droit au maintien de ces demandeurs d'asile cesse à compter de la notification de la décision de rejet ou d'irrecevabilité de l'OFPRA (articles 1. 743-3, 1. 743-4, 1. 744-9-1) et une obligation de quitter le territoire français (OQTF) peut être prise dès ce stade. Vous pourrez utilement vous y référer.

Dans l'organisation du travail de vos services, vous pourrez notamment tenir compte du taux de protection de la nationalité du demandeur. Vous veillerez ainsi à ce que les demandes de titre de séjour émanant de ressortissants de pays bénéficiant d'un faible taux de protection soient instruites en priorité. A l'inverse, il n'est pas nécessaire de prioriser l'instruction des demandes de titres de séjour émanant de ressortissants de pays bénéficiant d'un fort taux de protection.

Il est souhaitable, dans ce cadre, de prioriser le traitement des demandes des ressortissants des pays d'origine sûrs et, le cas échéant, des ressortissants étrangers présentant une menace pour l'ordre public dès lors qu'il est possible, pour ce public, de mettre fin au droit au maintien dès la décision négative de l'OFPRA. Vous veillerez en conséquence à ce que vos services en charge du séjour soient informés de la liste des pays d'origine sûr.

Demandes introduites hors délai mais avant l'OQTF

Afin d'éviter l'effet dilatoire, et donc potentiellement attractif, de ces demandes tardives, vous veillerez à les instruire, en cas d'invocation de circonstances nouvelles, dans les meilleurs délais possibles afin qu'elles ne retardent pas l'intervention d'une décision globale et, le cas échéant, la prise de l'OQTF.

Demandes introduites hors délai mais après l'OQTF

Dès lors que l'OQTF est prise, l'ensemble des motifs d'admission est réputé avoir été examiné par l'autorité administrative. Le demandeur ne peut donc plus faire valoir de droit au séjour et aucune nouvelle demande ne pourra être prise en compte. S'il ressort cependant du dossier qu'une circonstance nouvelle est de nature à ouvrir un droit au séjour, vous pourrez enregistrer la demande.

Pour les étrangers bénéficiant de la protection contre l'éloignement visée à l'article L. 511-4 (« parent d'enfant français » et « étranger malade » principalement), vous procéderez à cet examen dans les conditions prévues par le livre V du CESEDA.

S'agissant des « étrangers malades » visés au 10° du L. 511-4, vous veillerez également à vous assurer que la condition tenant à la résidence habituelle est remplie avant de faire procéder à l'examen au fond de la demande de protection, tout particulièrement lorsque la demande d'asile est instruite en procédure accélérée.

2.3. Coordination asile/séjour

La mise en œuvre de ces dispositions nécessite une coordination étroite entre vos services en charge de l'asile et ceux en charge du séjour afin que ces derniers disposent des informations utiles relatives à l'examen de la demande d'asile et à la décision de l'OFPRA lorsqu'ils sont saisis d'une demande de titre de séjour concomitante. Il vous revient de veiller à cette coordination.

Vous veillerez à ne pas délivrer de récépissé tant que les demandeurs sont en possession de l'attestation de demande d'asile.

Lorsque la protection internationale est accordée, la demande de titre de séjour devient sans objet, sauf si le demandeur renonce à sa protection. Hors cette hypothèse, vous pourrez donc mettre un terme à l'instruction et clôturer l'examen de la demande au moment où la protection est accordée.

Dans le cas où une demande de titre de séjour pour soins a été enregistrée, vous informerez l'OFII de sa clôture.

Lorsque l'OFPRA et/ou la CNDA refusent d'octroyer le bénéfice du statut de réfugié ou la protection subsidiaire, vous veillerez à statuer sans délai sur la demande de titre de séjour afin qu'une décision unique et globale puisse être prise dans les plus courts délais suivant le rejet définitif, le cas échéant, de la demande d'asile. L'efficacité du dispositif en dépend.

L'OQTF asile / séjour peut ne viser que le fondement réglementaire de la demande d'asile (6° du I de l'art. L. 511-1). Cependant la décision de refus du titre de séjour sollicité concomitamment doit apparaître dans la motivation de l'arrêté.

La fluidité du dispositif réside dans la coordination entre les procédures asile et séjour.

3. <u>Appréciation portée, en cas de demande tardive, sur l'existence de</u> circonstances nouvelles

➤ Une demande de titre de séjour tardive ne pourra pas être rejetée pour ce motif si la personne fait valoir, à bon droit, **l'existence de circonstances nouvelles.**

Pour toute demande tardive ainsi motivée, il conviendra donc de procéder à un examen sans délai des circonstances nouvelles invoquées.

La notion de circonstance nouvelle est une notion usuelle en droit, vous l'appliquerez aux cas des demandes concomitantes comme vous êtes déjà amenés à l'appliquer dans le cadre de demandes de séjour successives sur un même fondement. Pour mémoire, peut être qualifié comme tel, par exemple, un dépôt de plainte pour un titre TEH, une contribution de deux ans à l'entretien et à l'éducation d'un enfant, la survenance d'une pathologie présentant le critère de gravité requis pour un titre de séjour pour soins, etc.

S'il ne ressort pas des pièces produites au dossier qu'une circonstance nouvelle impliquerait de statuer à nouveau sur le droit au séjour, vous pourrez prendre un refus fondé sur la tardiveté de la demande. Le cas échéant, le refus sera formalisé après le rejet par l'OFPRA de la demande d'asile afin qu'il soit statué sur l'ensemble des demandes par une décision unique.

Cas particulier de la demande « étrangers malades »

Le demandeur d'asile qui sollicite son admission au séjour dans le délai, pour raisons médicales, doit pouvoir déposer une demande en ce sens même s'il ne remplit pas la condition légale tenant à la résidence habituelle en France au moment où il dépose sa demande.

Cette condition légale, qui s'apprécie à la date de la décision, demeure cependant toujours opposable au demandeur et peut, le cas échéant, fonder un refus d'accorder le titre de séjour ou le bénéfice de la protection contre l'éloignement.

S'agissant d'un étranger qui n'aurait pas déposé une telle demande dans le délai imparti, la circonstance que la condition de résidence habituelle aura été remplie après l'expiration du délai ne saurait constituer une circonstance nouvelle susceptible de permettre l'examen au fond du dossier de demande de titre de séjour. Le cas sera examiné dans le cadre de la protection contre l'éloignement.

<u>Pour l'appréciation des circonstances nouvelles liées à l'état de santé</u>, le préfet ne peut exiger la production directement devant lui de pièces contenant des informations relevant du secret médical, mais invite le demandeur à justifier des circonstances nouvelles par tout autre moyen.

S'il ne ressort pas des éléments ainsi produits par l'étranger, le préfet pourra rejeter la demande lorsque les circonstances nouvelles ne sont pas établies ou s'il apparaît que la demande est manifestement dilatoire.

Annexe n° 4

Dispositions relatives à l'immigration familiale et humanitaire

1. Disparition des TIR et simplification des modalités de délivrance du DCEM

La loi modifie les articles L. 321-3 et L. 321-4 et prévoit la suppression du TIR, la simplification des conditions de délivrance du DCEM et la modulation de sa durée en fonction de celle du titre de séjour détenu par le parent.

Le nouvel article L.321-3 rappelle la **finalité d'un DCEM** : le titulaire du DCEM peut être réadmis en France, en dispense de visa, sur présentation de ce titre accompagné d'un document de voyage en cours de validité. Il s'agit donc d'un document de circulation, et non d'un titre de séjour.

Le titre d'identité républicain (TIR), qui concernait les enfants étrangers nés en France de parents étrangers titulaires d'un titre de séjour, revêtait un objet similaire à celui du DCEM. Sa disparition n'aura donc pas d'incidence pour l'usager, dans la mesure où les enfants qui pouvaient bénéficier d'un TIR pourront prétendre à la délivrance d'un DCEM.

Les cas de délivrance du DCEM relèvent désormais tous du plein droit. Ils sont énumérés de façon exhaustive dans le nouvel article L. 321-4. L'article D. 321-16 qui énumérait les cas de délivrance laissés à l'appréciation du préfet est abrogé. Des cas de délivrance de DCEM sont supprimés et de nouveaux cas de délivrance de plein droit du DCEM sont créés.

Les dispositions réglementaires précisent les modalités de dépôt et d'instruction des demandes de DCEM, largement reprises des dispositions précédentes. Des précisions sont apportées sur la justification de la résidence du mineur et du demandeur quand ils ne vivent pas ensemble : dans ce cas, le dossier doit comporter à la fois le justificatif de domicile du demandeur et celui du mineur.

En principe, comme auparavant, le DCEM a une durée de validité de cinq ans. Toutefois, la loi permet de réduire la durée de validité du DCEM, lorsque le ou les parents sont titulaires de titres de séjour non pérennes. Cette modulation permet de mettre en cohérence la durée de validité des documents de circulation délivrés aux enfants avec celle des titres de séjour détenus par les parents.

La loi comporte enfin des dispositions spécifiques pour Mayotte, qui s'expliquent par le contexte de fraude documentaire et la nécessité de maîtriser les flux migratoires dans ce département : d'une part, le DCEM délivré par le représentant de l'État à Mayotte ne permet la réadmission de son titulaire, en dispense de visa, qu'à Mayotte, sur présentation de ce titre accompagné d'un document de voyage en cours de validité ; d'autre part, la loi prévoit des conditions de fond plus restrictives pour la délivrance des DCEM à Mayotte.

2. <u>La carte de séjour temporaire délivrée à l'étranger père ou mère d'un enfant français mineur (Article L. 313-11 6°)</u>

Ces nouvelles conditions de délivrance doivent permettre de poursuivre les efforts initiés en matière de prévention et de lutte contre la fraude. Celle-ci est entendue, pour un ressortissant français, comme le fait de reconnaître un enfant dans le but exclusif d'obtenir ou de favoriser la remise d'un titre de séjour.

La délivrance de la carte de séjour temporaire, à l'étranger père ou mère d'un enfant français mineur résidant en France, a ainsi été subordonnée à une condition supplémentaire : le demandeur doit désormais justifier, lorsque la filiation à l'égard du parent français est établie par reconnaissance, que l'auteur de cette reconnaissance contribue lui aussi effectivement à l'entretien et à l'éducation de cet enfant mineur, au sens de l'article 371-2 du code civil, depuis sa naissance ou depuis deux ans (cf. second alinéa du 6° de l'article L. 313-11 du CESEDA).

Cette contribution, à la charge des deux parents, et dont la preuve doit être apportée par le demandeur, s'établit par tout moyen : versements d'argent pour l'entretien de l'enfant, achats divers le concernant, mais aussi preuve de relations affectives (visites, échanges épistolaires, de courriels, garde, suivi scolaire, etc.).

Toutefois, le demandeur peut se trouver en difficulté pour apporter la preuve de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant par l'auteur de la reconnaissance, soit parce que séparé de ce dernier ou sans nouvelles de lui, il ne disposerait d'aucun élément sur cette contribution, soit encore parce que l'auteur de la reconnaissance lui refuserait cette contribution, ce qui peut advenir en cas de séparation ou de différends conjugaux. Pour ne pas qu'il soit alors pénalisé par cette impossibilité probatoire, la loi offre au demandeur la faculté de produire une décision de justice relative à la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant par l'auteur de la reconnaissance : ordonnance ou jugement rendu par le juge aux affaires familiales (JAF) fixant le montant de la pension alimentaire et condamnant l'auteur de la reconnaissance à verser au demandeur une pension alimentaire.

Cette contribution par l'auteur de la reconnaissance, comme d'ailleurs celle incombant au demandeur, est donc une **condition de fond** dont l'absence peut fonder un refus sans qu'il soit besoin de recourir à la qualification de la fraude. Ceci n'exclut évidemment pas un refus fondé sur la fraude si vous êtes en présence d'indices précis et concordants caractérisant une reconnaissance souscrite aux seules fins d'obtenir ou de favoriser l'obtention d'un titre de séjour, comme le permet l'arrêt du Conseil d'État du 10 juin 2013, n° 358835.

En l'absence de cette justification, vous veillerez à apprécier la demande de titre de séjour au regard du droit au respect de la vie privée et familiale du demandeur et de l'intérêt supérieur de l'enfant, afin de vous assurer que le refus ne porte pas une atteinte disproportionnée à ce droit ni méconnaisse l'intérêt de l'enfant. Cette appréciation tiendra compte, à titre indicatif tant les situations peuvent être diverses,

de l'ancienneté ou du caractère récent de la présence en France du demandeur, de sa bonne foi ou non, de la situation de l'enfant notamment au regard de sa scolarité, des conditions de séjour, de l'intensité des liens que le demandeur a tissés en France, de l'existence ou non de ses attaches dans le pays d'origine ou celui où il est légalement admissible, de la possibilité ou non, pour lui et son enfant, de poursuivre une vie de famille normale dans l'un de ces pays.

Les autres conditions de la délivrance de la carte de séjour temporaire restent inchangées: délivrance de plein droit de la CST sous réserve de la menace pour l'ordre public et de l'état de polygamie, filiation établie de l'enfant avec le demandeur et l'autre parent, résidence en France de l'enfant français mineur, contribution effective par le demandeur à l'entretien et à l'éducation de cet enfant depuis la naissance de ce dernier ou depuis deux ans (1er alinéa du 6° de l'article L. 313-11).

3. La carte délivrée au bénéfice des ressortissants étrangers exerçant une activité d'économie sociale et solidaire au sens de l'article L. 265-1 du code de l'action sociale et des familles: une nouvelle modalité d'admission exceptionnelle au séjour

La loi ouvre un nouveau cas d'admission exceptionnelle au séjour désormais précisé par l'article L. 313-14-1.

➤ L'appréciation des critères légaux prévus par cet article pourra être effectuée selon les modalités suivantes.

L'activité réalisée au sein d'un organisme d'accueil communautaire et d'activité solidaire doit être distinguée de la notion d'activité telle qu'entendue par le code du travail. C'est principalement le respect des règles de vie au sein de la communauté qui permettra d'apprécier la situation du demandeur au regard des critères légaux, lesquels demeurent en outre soumis au pouvoir d'appréciation du préfet.

Afin de vous aider dans l'instruction de ces dossiers et d'harmoniser les pratiques sur l'ensemble du territoire, il sera possible de considérer qu'une « activité exercée à titre principal » pendant trois ans correspond à un volume horaire supérieur à 30 heures par semaine, et présente un caractère continu, c'est-à-dire sans interruption, sauf motif légitime. A titre indicatif, et pour tenir compte des changements de communautés, liés à l'adaptation des compétences des demandeurs aux besoins locaux ou de leurs choix personnels et d'activité, il pourra être considéré qu'une interruption cumulée de 2 mois sur la période de 3 ans est une interruption « légitime ».

Les perspectives d'intégration pourront être examinées, notamment, au regard du niveau de langue et des compétences acquises, le cas échéant, du projet professionnel du demandeur, des éléments tirés de sa vie privée et familiale, de sa participation à la vie locale.

Pour vous permettre d'apprécier le caractère réel et sérieux de l'activité ainsi que les perspectives d'intégration, le décret prévoit que le demandeur devra produire des justificatifs et, l'organisme d'accueil, un rapport, qui en rendront compte.

> Sur le choix de la carte et son renouvellement.

Le législateur a ouvert la possibilité de délivrer trois cartes : la carte « travailleur temporaire » (délivrée aux salariés en contrat à durée déterminée), la carte « salarié » (pour les travailleurs en CDI) et la carte « VPF » (destinée aux ressortissants qui ont établi en France le centre de leurs intérêts privés et familiaux).

Vous veillerez ainsi à délivrer la carte de séjour qui se rapprochera le plus de la situation réelle du demandeur, en privilégiant la délivrance de la carte « travailleur temporaire » ou « salarié » aux personnes justifiant d'une promesse d'embauche, la carte « vie privée et familiale » aux personnes justifiant d'une vie privée et familiale en France en dehors de la communauté. Le cas de personnes dont le projet serait de demeurer dans la communauté devra être examiné avec attention. Le cas échéant, en l'absence de toute promesse d'embauche ou de liens privés et familiaux en dehors de la communauté, une carte de séjour « travailleur temporaire » pourra être délivrée et renouvelée.

4. <u>Une harmonisation et un renforcement de la protection des personnes vulnérables, victimes de violences conjugales ou familiales</u>

S'agissant des victimes de traite des êtres humains ou de proxénétisme, la loi comporte une disposition leur ouvrant la possibilité d'accéder à une carte de résident de longue durée-UE après cinq années de séjour régulier, sous couvert d'une carte de séjour temporaire délivrée sur le motif de ces infractions, sur le fondement de l'article L. 316-1, et sous réserve qu'elles remplissent les conditions liées aux ressources et à l'intégration républicaine.

La loi unifie les régimes d'admission au séjour des personnes victimes de violences conjugales ou de menace de mariage forcé visées à l'article L. 316-3 et placées sous ordonnance de protection. Précisément, la loi supprime l'exigence de visa en cas de risque de mariage forcé et autorise le bénéficiaire du titre de séjour obtenu sur ce fondement à travailler.

La loi vise également à améliorer la lutte contre les auteurs des violences, en permettant aux victimes bénéficiaires d'une ordonnance de protection et d'un titre de séjour obtenu sur ce fondement de voir leur titre renouvelé, même après l'expiration de l'ordonnance de protection, dès lors qu'elles portent plainte contre l'auteur des faits.

Dès lors que l'auteur des faits aura été condamné, une carte de résident sera délivrée de plein droit en cas de condamnation définitive de la personne mise en cause, ce qui était jusqu'à présent une faculté pour vos services, prévue à l'article L. 316-4. Ces

victimes ne peuvent se voir octroyer carte de séjour pluriannuelle (conformément à l'article L. 313-17 I. dernier alinéa nouveau), dans la mesure où elles bénéficient d'un parcours spécifique d'admission au séjour.

Enfin, s'agissant des conjoints de Français ou de ressortissants étrangers (dans le cadre du regroupement familial) victimes de violences conjugales ou familiales, la loi a harmonisé les cas de non-retrait de leur titre de séjour et de renouvellement de plein droit en cas de rupture de la communauté de vie.

5. La possibilité de se prévaloir d'une carte de séjour temporaire ou d'une carte de séjour pluriannuelle (CSP) pour justifier de la régularité de ses droits et de son droit d'exercer une activité professionnelle dans les trois mois suivant l'expiration de la carte

La loi modifie l'article L. 311-4 afin de prévoir des mesures visant à prévenir la rupture de droits sociaux de ressortissants étrangers sollicitant le renouvellement de leur titre de séjour.

L'étranger qui a déposé, avant sa date d'expiration, une demande de renouvellement de carte de séjour pluriannuelle d'une durée de 4 ans, peut justifier, dans la limite de trois mois à compter de cette date d'expiration, de la régularité de son séjour par la présentation de la carte arrivée à expiration. Pendant cette période, il conserve l'intégralité de ses droits sociaux, ainsi que de son droit d'exercer une activité professionnelle.

Pour les titulaires d'une carte de séjour temporaire et de la carte de séjour pluriannuelle d'une durée inférieure à 4 ans, ce mécanisme n'est applicable que dans certains départements dont la liste sera fixée par arrêté et seulement jusqu'au 31 décembre 2020.

Annexe n° 5

Droit au séjour des bénéficiaires de la protection internationale et des membres de leurs familles

1. Le droit au séjour des réfugiés et des membres de leur famille

1.1. Les conditions d'accès à la carte de résident pour les membres de famille

Afin d'uniformiser les conditions de délivrance des titres de séjour aux membres de la famille des bénéficiaires d'une protection internationale, la loi a supprimé la condition de régularité du séjour pour les membres de la famille d'un réfugié. Sans préjudice de considérations relatives à l'ordre public, il convient donc de délivrer, à compter du 1^{er} mars 2019, une carte de résident aux membres de la famille d'un réfugié, sans que la condition de régularité du séjour leur soit opposable. Cela concerne :

- le conjoint ou le partenaire avec lequel le réfugié est lié par une union civile, âgé d'au moins dix-huit ans, si le mariage ou l'union civile est postérieur à la date d'introduction de sa demande d'asile, à condition que le mariage ou l'union civile ait été célébré depuis au moins un an et sous réserve d'une communauté de vie effective entre époux ou partenaires (b du 8° de l'article L. 314-11);
- ses enfants dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article L. 311-31 (c du 8° de l'article L. 314-11);
- ses ascendants directs au premier degré si l'étranger qui a obtenu le bénéfice de la protection est un mineur non marié (d du 8° de l'article L. 314-11).

Par définition, le conjoint, le partenaire avec lequel le réfugié est lié par une union civile ou son concubin, s'il a été autorisé à séjourner en France au titre de la réunification familiale (a de l'article L. 314-11), se trouve en situation régulière et remplit donc cette condition.

1.2. L'obligation de présenter les documents justifiant de l'État-civil et de la nationalité pour les réfugiés

Afin d'uniformiser les conditions de délivrance des titres de séjour aux bénéficiaires d'une protection internationale, le décret pris pour l'application de la loi du 10 septembre 2018 prévoit que le réfugié présente, à l'appui de sa demande de titre de

¹ La loi du 10 septembre 2018 ne mentionne pas spécifiquement la suppression de la condition de régularité pour les enfants de réfugié, considérant qu'il ne leur est pas fait obligation de justifier de la régularité de leur séjour pendant leur minorité. Il convient de ne pas leur opposer la condition de régularité du séjour lorsqu'ils présentent une demande de carte de résident dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire sur le fondement de l'article L. 314-11.

séjour, les documents justifiant de son État civil et de sa nationalité (article R. 314-2).

Compte tenu de sa qualité de réfugié, l'étranger n'est pas en mesure de présenter de tels documents et il revient à l'OFPRA de les établir. C'est pourquoi, dans l'attente de la reconstitution de l'état civil de l'intéressé par l'office, vous lui délivrerez le récépissé de demande de titre de séjour sur la base des éléments d'état civil pris en compte pendant la procédure de demande d'asile. Pour mémoire, ce récépissé de demande de titre de séjour, d'une durée de validité de six mois renouvelable et portant la mention « reconnu réfugié », doit être délivré dans un délai de huit jours à compter de la demande de titre (article L. 311-5-1).

Dès lors que l'OFPRA vous aura transmis les documents d'état civil, il conviendra, le cas échéant, de corriger les éléments de l'état civil qui diffèrent de celui établi par l'OFPRA et vous pourrez alors mettre en production le titre.

2. <u>Le droit au séjour des bénéficiaires de la protection subsidiaire et des</u> membres de leur famille

2.1. La délivrance d'une première carte de séjour pluriannuelle de quatre ans

À compter du 1^{er} mars 2019, le bénéficiaire de la protection subsidiaire ainsi que les membres de sa famille se voient délivrer une carte de séjour pluriannuelle d'une durée maximale de quatre ans (article L. 313-25). La définition des membres de la famille du bénéficiaire de la protection subsidiaire inclut :

- son conjoint, ou son partenaire avec lequel il est lié par une union civile ou son concubin, s'il a été autorisé à séjourner en France au titre de la réunification familiale dans les conditions prévues à l'article L. 752-1 (2° de l'article L. 313-25);
- son conjoint ou son partenaire avec lequel il est lié par une union civile, âgé d'au moins dix-huit ans, si le mariage ou l'union civile est postérieur à la date d'introduction de sa demande d'asile, à condition que le mariage ou l'union civile ait été célébré depuis au moins un an et sous réserve d'une communauté de vie effective entre époux ou partenaires (3° de l'article L. 313-25);
- ses enfants dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article L. 311-3 (4° de l'article L. 313-25);
- ses ascendants directs au premier degré si l'étranger qui a obtenu le bénéfice de la protection est un mineur non marié (5° de l'article L. 313-25).

La carte délivrée au bénéficiaire de la protection subsidiaire porte la mention « bénéficiaire de la protection subsidiaire », celle délivrée aux membres de sa famille porte la mention « membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection subsidiaire ». Elle donne droit à l'exercice d'une activité professionnelle et doit être délivrée dans un délai de trois mois à compter de la décision d'admission au bénéfice de la protection

subsidiaire. La délivrance de ce premier titre de séjour ne donne pas lieu à la perception de la taxe prévue au A de l'article L. 311-13.

2.2. L'obligation de présenter les documents justifiant de l'état-civil et de la nationalité pour les protégés subsidiaires

Le décret pris pour l'application de la loi du 10 septembre 2018 prévoit que le bénéficiaire de la protection subsidiaire présente, à l'appui de sa demande de titre de séjour, les documents justifiant de son état civil et de sa nationalité (article R. 313-75-1).

Compte tenu de son admission au bénéfice de la protection subsidiaire, l'étranger n'est pas en mesure de présenter de tels documents et il revient à l'OFPRA de les établir. C'est pourquoi, dans l'attente de la reconstitution de l'État civil de l'intéressé par l'office, vous lui délivrerez le récépissé de demande de titre de séjour sur la base des éléments d'état civil pris en compte pendant la procédure de demande d'asile. Pour mémoire, ce récépissé de demande de titre de séjour, d'une durée de validité de six mois renouvelable et portant la mention « a obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire », doit être délivré dans un délai de huit jours à compter de la demande de titre (article L.311-5-2).

Dès lors que l'OFPRA vous aura transmis les documents d'état civil, il conviendra, le cas échéant, de corriger les éléments de l'état civil qui diffèrent de celui établi par l'OFPRA et vous pourrez alors mettre en production le titre.

2.3. La délivrance d'une carte de résident après quatre années de résidence régulière

La loi du 10 septembre 2018 prévoit également qu'après quatre années de résidence régulière en France, le bénéficiaire de la protection subsidiaire et les membres de sa famille, titulaires de la carte pluriannuelle de quatre ans ont droit à une carte de résident d'une durée de dix ans (12° de l'article L. 314-11). Ces dispositions concernent les demandes de séjour présentées à compter du 1er mars 2019.

2.4. Le cas des personnes déjà admises au séjour avant le 1er mars 2019

Pour les bénéficiaires de la protection subsidiaire et membres de leurs familles, déjà titulaires d'une carte de séjour temporaire d'un an ou d'une carte de séjour pluriannuelle de deux ans délivrée avant le 1^{er} mars 2019, qui souhaiteraient se voir délivrer la carte de séjour pluriannuelle de quatre ans avant l'expiration de leur titre en cours de validité vous leur indiquerez qu'ils se verront délivrer cette carte lors du renouvellement de leur titre de séjour.

Pour ceux qui, lors de ce renouvellement, rempliraient par ailleurs la condition des quatre années de résidence régulière, vous pourrez en revanche leur délivrer immédiatement la carte de résident prévue au 12° de l'article L. 314-11 alors même qu'ils ne remplissent pas la condition d'être titulaire de la carte de séjour pluriannuelle de quatre ans.

Pour ceux à qui vous délivrerez une carte de séjour pluriannuelle de quatre ans et qui avant la fin de validité du titre rempliront la condition des quatre années de résidence régulière, vous pourrez également leur délivrer immédiatement la carte de résident prévue au 12° de l'article L. 314-11.

Le tableau ci-dessous récapitule l'ensemble des situations qui pourront se présenter :

Titre en cours de validité	Nouveau titre
Carte de séjour temporaire d'un an	Carte de séjour pluriannuelle de quatre
	ans
	À délivrer lors du renouvellement
Carte de séjour pluriannuelle de deux	Carte de séjour pluriannuelle de quatre
ans	ans si moins de quatre années de
	résidence régulière
	Carte de résident si quatre années de résidence régulière
	À délivrer lors du renouvellement
Carte de séjour pluriannuelle de quatre	Carte de résident si quatre ans de
ans	résidence régulière
	Possibilité de la délivrer avant la fin de
	validité de la carte de séjour
	pluriannuelle

3. Le droit au séjour des apatrides et des membres de leur famille

3.1. La délivrance d'une première carte de séjour pluriannuelle de quatre ans

À compter du 1^{er} mars 2019, le bénéficiaire du statut d'apatride ainsi que les membres de sa famille se voient délivrer une carte de séjour pluriannuelle d'une durée maximale de quatre ans (article L. 313-26). La définition des membres de la famille du bénéficiaire du statut d'apatride inclut :

- son conjoint, ou son partenaire avec lequel il est lié par une union civile ou à son concubin, s'il a été autorisé à séjourner en France au titre de la réunification familiale dans les conditions prévues à l'article L. 752-1 (2° de l'article L. 313-26);
- son conjoint ou au partenaire avec lequel il est lié par une union civile, âgé d'au moins dix-huit ans, si le mariage ou l'union civile est postérieur à la date d'introduction de sa demande d'asile, à condition que le mariage ou l'union

- civile ait été célébré depuis au moins un an et sous réserve d'une communauté de vie effective entre époux ou partenaires (3° de l'article L. 313-25);
- ses enfants dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article L. 311-3 (4° de l'article L. 313-26);
- ses ascendants directs au premier degré si l'étranger qui a obtenu le bénéfice de la protection est un mineur non marié (5° de l'article L. 313-26).

La carte délivrée au bénéficiaire du statut d'apatride porte la mention « bénéficiaire du statut d'apatride », celle délivrée aux membres de sa famille porte la mention « membre de la famille d'un bénéficiaire du statut d'apatride ». Cette carte donne droit à l'exercice d'une activité professionnelle. La délivrance de ce premier titre de séjour ne donne pas lieu à la perception de la taxe prévue au A de l'article L. 311-13.

3.2. L'obligation de présenter les documents justifiant de l'état-civil et de la nationalité pour les apatrides

Le décret pris pour l'application de la loi du 10 septembre 2018 prévoit que l'étranger reconnu apatride présente, à l'appui de sa demande de titre de séjour, les documents justifiant de son état civil et de sa nationalité (article R. 313-75-2).

Compte tenu de sa qualité d'apatride, l'étranger n'est pas en mesure de présenter de tels documents et il revient à l'OFPRA de les établir. C'est pourquoi, dans l'attente de la reconstitution de l'état civil de l'intéressé par l'office, vous lui délivrerez le récépissé de demande de titre de séjour sur la base des éléments d'état civil pris en compte pendant la procédure de demande d'apatridie. Pour mémoire, ce récépissé de demande de titre de séjour est d'une durée de validité de six mois renouvelable et porte la mention « a demandé la délivrance d'un premier titre de séjour portant la mention apatride ». Dès lors que l'OFPRA vous aura transmis les documents d'État civil, il conviendra, le cas échéant, de corriger les éléments de l'état civil qui diffèrent de celui établi par l'OFPRA et vous pourrez alors mettre en production le titre.

3.3. La délivrance d'une carte de résident après quatre années de résidence régulière

La loi du 10 septembre 2018 prévoit également qu'après quatre années de résidence régulière en France, le bénéficiaire du statut d'apatride et les membres de sa famille, titulaires de la carte pluriannuelle de quatre ans ont droit à une carte de résident d'une durée de dix ans (9° de l'article L. 314-11). Ces dispositions concernent les demandes de séjour présentées à compter du 1er mars 2019.

3.4. Le cas des personnes déjà admises au séjour avant le 1er mars 2019

Pour les apatrides et membres de leurs familles, déjà titulaires d'une carte de séjour temporaire d'un an délivrée avant le 1^{er} mars 2019, qui souhaiteraient se voir délivrer la carte de séjour pluriannuelle de quatre ans avant l'expiration de leur titre en cours de validité vous leur indiquerez qu'ils se verront délivrer cette carte lors du renouvellement de leur titre de séjour.

Pour ceux qui, lors de ce renouvellement, rempliraient par ailleurs la condition des quatre années de résidence régulière, vous pourrez en revanche leur délivrer immédiatement la carte de résident prévue au 9° de l'article L. 314-11 alors même qu'ils ne remplissent pas la condition d'être titulaire de la carte de séjour pluriannuelle de quatre ans.

Pour ceux à qui vous délivrerez une carte de séjour pluriannuelle de quatre ans et qui avant la fin de validité du titre rempliront la condition des quatre années de résidence régulière, vous pourrez également leur délivrer immédiatement la carte de résident prévue au 9° de l'article L. 314-11.

Le tableau ci-dessous récapitule l'ensemble des situations qui pourront se présenter :

Titre en cours de validité	Nouveau titre
Carte de séjour temporaire d'un an	Carte de séjour pluriannuelle de quatre ans si moins de quatre années de résidence régulière
	Carte de résident si quatre années de résidence régulière
	À délivrer lors du renouvellement
Carte de séjour pluriannuelle de quatre ans	Carte de résident si quatre ans de résidence régulière
	Possibilité de la délivrer avant la fin de validité de la carte de séjour pluriannuelle

Annexe n° 6 Dispositions diverses relatives au séjour

1. <u>Les modifications relatives à la délivrance de la carte de séjour temporaire</u> « visiteur »

La loi ajoute tout d'abord à l'article L. 313-6 une condition nouvelle pour la délivrance de la carte de séjour temporaire « visiteur » qui réside dans la nécessité pour le ressortissant étranger de justifier de la possession d'une assurance maladie couvrant toute la durée de son séjour.

Les modifications introduites par la loi visent ensuite à préciser la condition de ressources. En effet, la loi indique que le niveau des ressources propres dont doit justifier l'étranger qui sollicite la délivrance de cette carte doit être au moins égal au salaire minimum de croissance net annuel. Elle précise que ne doivent pas être prises en compte en tant que ressources propres les ressources issues de la perception de certaines prestations et allocations (prestations familiales, revenu de solidarité active, allocation de solidarité spécifique).

2. <u>La modification des conditions de délivrance des titres de séjour « détaché ICT » ou « stagiaire détaché ICT »</u>

La loi modifie certaines conditions de délivrance des titres de séjour « détaché ICT » ou « stagiaire détaché ICT » afin de prévenir des détournements de procédures.

Ainsi, les articles L. 313-7-2 et L. 313-24 sont modifiés afin de préciser que le ressortissant de pays tiers qui demande à être admis en France comme stagiaire ou salarié détaché en transfert temporaire intragroupe doit résider hors de l'Union européenne et que ces cartes de séjour ne sont pas renouvelables. La modification vise également à exiger la justification d'une ancienneté professionnelle d'au moins 6 mois (contre 3 mois actuellement) dans le groupe qui emploie le stagiaire ou le salarié détaché et le respect d'un délai de 6 mois hors du territoire de l'Union européenne entre la fin d'un transfert temporaire intragroupe en France et une nouvelle demande au titre du dispositif ICT.

En outre, ces articles sont également modifiés afin de permettre la délivrance de la carte de séjour temporaire et la carte de séjour pluriannuelle portant la mention « ICT (famille) » aux « enfants du couple » (donc y compris aux enfants du conjoint du titulaire du titre ICT).

3. <u>Le droit au séjour des étrangers servant ou ayant servi dans la Légion étrangère</u>

La loi modifie le 7° de l'article L. 314-11 pour étendre les cas de délivrance de la carte de résident prévue par cet alinéa aux étrangers servant dans la Légion étrangère. Désormais, les étrangers encore sous contrat avec la Légion étrangère peuvent obtenir de plein droit la carte de résident prévue par cet alinéa après au moins trois ans de service et sur présentation du certificat de bonne conduite. La loi précise de plus que les légionnaires servant ou ayant servi dans la Légion étrangère sont dispensés de la condition de régularité de séjour.

Concernant les dispositions relatives à l'intégration républicaine, la loi, en modifiant l'article L. 311-9, dispense ce public de la signature du contrat d'intégration républicaine.

Enfin, le nouvel article L. 314-6-2 prévoit la possibilité de retirer la carte de résident délivrée au légionnaire en cas de retrait, par le ministère des armées, du certificat de bonne conduite présenté lors de la délivrance de cette carte de résident.

4. <u>Les modifications relatives à la délivrance de la carte de résident de longue</u> durée-UE

Les modifications introduites par la loi écartent du champ d'application des titres au regard desquels est apprécié l'ancienneté de séjour pour le bénéfice de la carte de résident de longue durée-UE certaines catégories d'étrangers en raison du caractère provisoire de leur séjour en France, conformément à la directive n° 2003/109 qui exclut de son champ les étrangers séjournant pour des motifs à caractère temporaire. Les catégories d'étrangers concernées sont :

- les membres de famille (conjoint et enfants) du salarié en mission titulaire de la carte de séjour portant la mention « passeport talents » mentionnée au 3° de l'article L. 313-20, ce dernier étant lui-même déjà exclu du bénéfice de la carte de résident de longue durée-UE ;
- le ressortissant étranger et le membre de sa famille (conjoint et enfants) porteurs des cartes de séjour portant la mention « salarié détaché ICT », « salarié détaché mobile ICT », « salarié détaché ICT (famille) ou « salarié détaché mobile ICT (famille) mentionnées à l'article L. 313-24.

En revanche, sont désormais prises en compte pour l'obtention de la carte de résident de longue durée-UE les périodes de séjour accomplies sous couvert de la carte de séjour « vie privée et familiale » délivrée en application de l'article L. 316-1 à l'étranger qui a déposé plainte ou témoigné dans une procédure pénale pour des faits de traite des êtres humains.

Enfin, dans une logique de simplification, la loi supprime, pour l'admission au séjour des membres de la famille d'un étranger titulaire du statut de résident de longue

durée-UE dans un autre État membre, la procédure de demande d'avis du maire en matière d'appréciation des ressources au regard des conditions de logement. La loi tire ainsi les conséquences de la suppression, déjà intervenue, de cette procédure de consultation pour l'admission au séjour du titulaire du statut de résident de longue durée-UE.

5. <u>Les modifications relatives aux titres délivrés aux ressortissants de l'Union européenne</u>

Les dispositions de l'article R. 121-6 relatives au droit au séjour des travailleurs ayant été involontairement privés d'emploi sont modifiées afin d'étendre le maintien de droit aux travailleurs non-salariés.

L'article R. 121-10 relatif au titre de séjour « citoyen UE – toute activité professionnelle » est ensuite modifié afin de prévoir une prolongation automatique de la durée du titre de six mois après la date de fin du contrat ou, pour les travailleurs non-salariés, de six mois après la fin prévue de l'activité professionnelle.

Enfin, l'article R. 121-12 relatif au titre de séjour « citoyen UE – Etudiant » est modifié afin de permettre la délivrance de titres pluriannuels d'une durée maximale de 5 ans, la durée de ces titres étant auparavant limitée à 1 an.